



Baptiste  
Canonville  
— AVOCAT —

**33**èmes Journées Nationales  
du **Syndrome de Rett**  
LYON 6 et 7 novembre 2021 JNSR

# Droits de la personne en situation de handicap, procédures et recours

Maître Baptiste CANONVILLE  
Avocat en droit du handicap – Barreau de Nantes

Dimanche 7 novembre 2021



## 1 Introduction sur les réglementations en matière de handicap

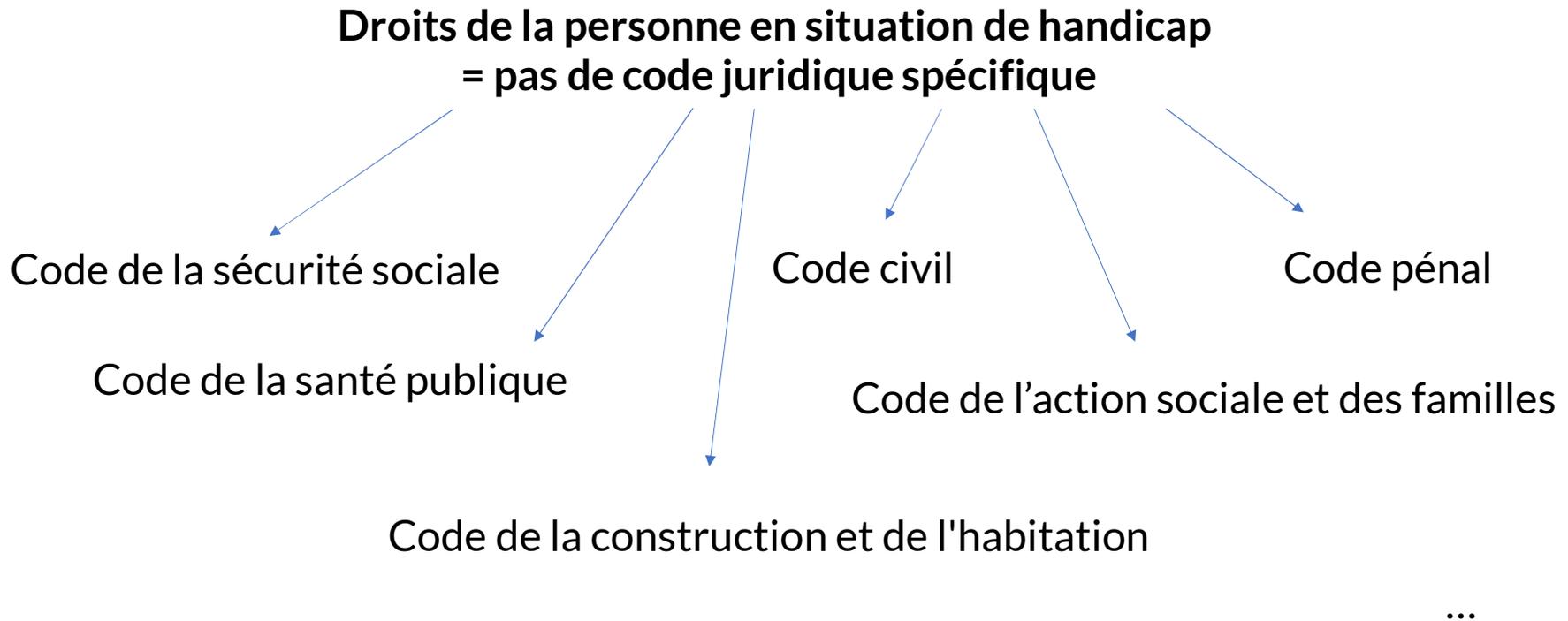
**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- Création de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles :  
*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*
- Création de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** dans chaque département de France



## 1 Introduction sur les réglementations en matière de handicap

### En droit français :





## 1 Introduction sur les réglementations en matière de handicap

### En droit international : Organisation des Nations Unies

Convention relative aux droits des personnes handicapées  
New-York, 13 décembre 2006 (ratifiée par la France le 18 février 2010)

#### Organe de l'ONU : le Comité des droits des personnes handicapées

- Monsieur Jonas Ruškus, vice-président du comité et rapporteur
- Rapport concernant la France rendu le 14 septembre 2021 : aspects positifs et sujets de préoccupation et recommandations



## 1 Introduction sur les réglementations en matière de handicap

### En droit international : Organisation des Nations Unies

Protocole facultatif, New-York, 13 décembre 2006  
(ratifié par la France le 18 février 2010)

possibilité pour les particuliers de saisir le Comité des droits des personnes handicapées  
d'une "communication" en raison d'une violation de la convention par l'État



Instruction qui peut aboutir à

des suggestions et recommandations adressées à l'État



## 2 Procédures devant la MDPH

### Dans chaque département :

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)  
ou
- Maison départementale de l'autonomie (MDA)

MDPH compétente = département de résidence ou domicile de secours

Compétence départementale  disparité des décisions  
sur le territoire français



## 2 Procédures devant la MDPH

### PROCÉDURE CLASSIQUE :

**Formulaire de demande ou de renouvellement**

(+ certificat médical de moins de 6 mois + projet de vie)



**Évaluation de l'équipe pluridisciplinaire** des besoins de compensation et du taux d'incapacité : instruction de la demande + guide d'évaluation des besoins de compensation (GEVA ou GEVA-Sco)



**Élaboration d'un plan personnalisé de compensation du handicap (PPCH)**





## 2 Procédures devant la MDPH



**Transmission du PPCH au demandeur : 15 jours pour faire des observations et demander à être entendu (avec assistance ou représentation)**



**Transmission du PPCH + observations du demandeur  
à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**



**Quand handicap de faible prévalence : la CDPAH vérifie si l'équipe disciplinaire a consulté un pôle de compétence et les centres de ressources**





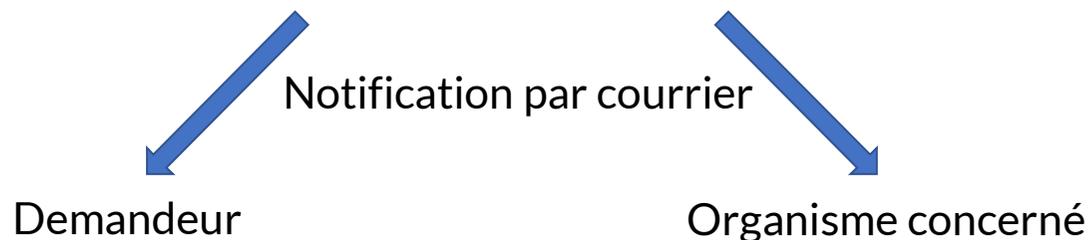
## 2 Procédures devant la MDPH



**Réunion en séance de la CDAPH, éventuellement spécialisée**  
*(demandeur informé 2 semaines avant de la date et du lieu  
+ possibilité d'être présent avec assistance ou représentation)*



**Décision motivée de la CDAPH prise au nom de la MDPH** : sur l'orientation de la personne, son taux d'incapacité et de l'attribution de prestations





## 2 Procédures devant la MDPH

### Durée de la décision de la CDAPH :

- Entre 1 an minimum et 10 ans maximum
- Sans limitation de durée si handicap non susceptible d'évoluer favorablement, notamment :
  - AAH et CMI mention « invalidité » :
    - si taux d'incapacité permanente supérieur à 80 %
    - + si les limitations d'activités ou les restrictions de participation sociale de la personne handicapée occasionnent une atteinte définitive de son autonomie individuelle non susceptibles d'évolution favorable « à long terme »
  - RQTH et l'orientation vers le marché du travail



## 2 Procédures devant la MDPH



### PROCÉDURE SIMPLIFIÉE :

- Pour les décisions de renouvellement de droit ou prestation en cas d'absence d'évolution significative, décision de RQTH, décision d'urgence, carte mobilité inclusion... (sauf pour l'examen des recours préalables)
- Décision prise par une formation de seulement 3 membres de la CDAPH (minimum)
- Absence d'audition du demandeur et pas de possibilité d'observations



**Pour s'opposer à la procédure simplifiée :**  
**le demandeur doit en faire expressément mention**  
**au moment du dépôt de la demande**



## 2 Procédures devant la MDPH

### PARTICULARITÉ :

#### Si absence de PPCH réalisable :

(solution indisponible / inadaptée / complexe /  
risque ou constat de rupture de parcours)



#### **Plan d'accompagnement global (PAG) :**

« réponse accompagnée pour tous » (RAPT) alternative en fonction de l'offre locale  
avec l'accord ou à la demande de la personne



## 2 Procédures devant la MDPH

La notification de la CDAPH doit impérativement indiquer :

- l'obligation d'exercer un recours préalable (RAPO) et désigner l'autorité devant laquelle le former (à défaut : RAPO non obligatoire)
- les délais et voies de recours contentieux (désigner le tribunal compétent)  
(à défaut : délai non opposable)
- la possibilité de solliciter un plan d'accompagnement global (PAG)
- la possibilité de médiation, de conciliation (personne qualifiée) et de réclamation

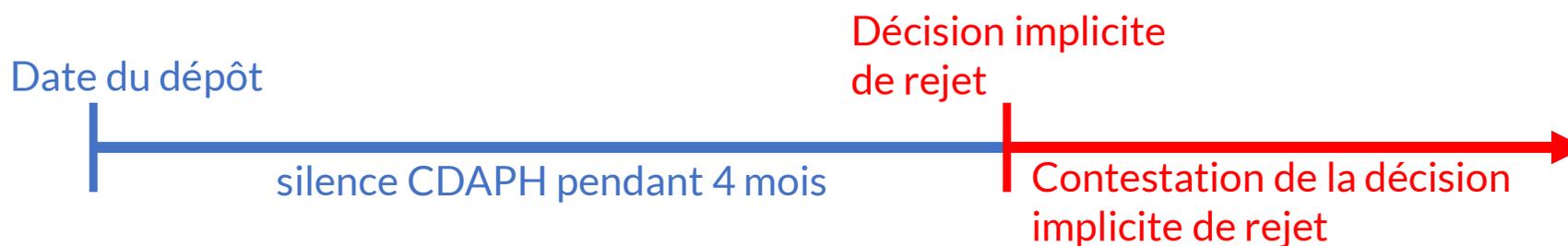


## 2 Procédures devant la MDPH



### DÉLAI POUR RÉPONDRE (R.241-33 CASF):

- 4 mois à compter du dépôt d'une demande recevable
- Si silence de la CDAPH pendant 4 mois = décision implicite de rejet



### Toujours garder :

- justificatif de dépôt des demandes
- enveloppe de La Poste des courriers reçus de la MDPH



### 3 Recours contre une notification de la MDPH

#### 1 Procédure de conciliation (facultative)

- **Demande : dans les 2 mois à compter de la date de notification de la décision de la CDAPH** (la demande suspend le délai du RAPO)
- **Durée : le conciliateur (= personne qualifiée) a 2 mois pour déposer un rapport de mission** (notifié au demandeur et à la MDPH)





### 3 Recours contre une notification de la MDPH

#### 2 Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)



#### Obligatoire :

- pour les décisions explicites (notification d'un courrier)
- pour les décisions implicites (silence gardé pendant 4 mois)



### 3 Recours contre une notification de la MDPH

#### 2 Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

##### Délai : 2 mois :

- **Décision explicite :**  
à compter de la **date de notification** de la décision de la CDAPH  
(non opposable si délais et voies de recours non mentionnés dans la notification)
- **Décision implicite :**  
à compter de **l'expiration des 4 mois de silence** de la CDAPH  
(non opposable si délais et voies de recours non mentionnés dans l'accusé de réception de la demande)



### 3 Recours contre une notification de la MDPH

#### 2 Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

##### Forme :

- par toute personne ou organisme intéressé
- par tout moyen conférant date certaine (LRAR, mail avec accusé de réception...)
- destinataire : CDAPH ayant pris la décision  
(sauf Cartes mobilité inclusion : Président du Conseil départemental)
- lettre explicative motivée avec copie de la décision contestée (ou si décision implicite : copie de l'accusé de réception de la demande initiale)



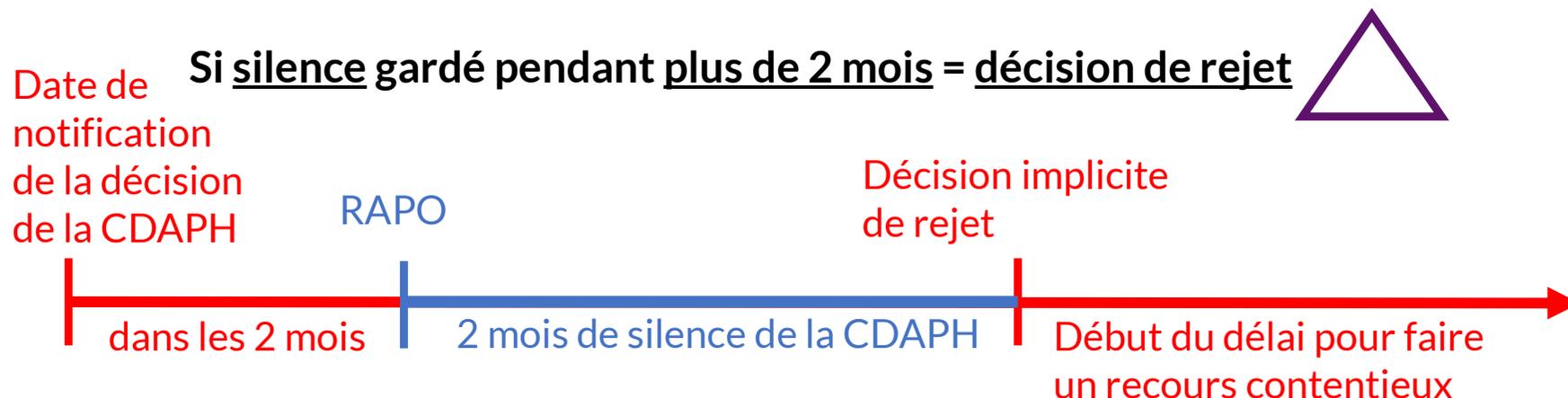
### 3 Recours contre une notification de la MDPH

#### 2 Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

- **le RAPO ne suspend pas la décision prise**

SAUF décisions désignant un établissement, un service ou un dispositif intégré correspondant aux besoins de l'enfant ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé

- **RAPO examiné une procédure classique d'instruction par la MDPH**





## 3 Recours contre une notification de la MDPH

### 3 Recours contentieux devant un tribunal

#### Délai : 2 mois :

- à compter de la date de notification de la décision de la CDAPH  
(en réponse au RAPO)
- à compter de la décision implicite de rejet de la CDAPH  
(après 2 mois de silence de la CDAPH sans réponse au RAPO)



## 3 Recours contre une notification de la MDPH

### 3 Recours contentieux devant un tribunal

#### Juridictions compétentes :

- **Tribunal judiciaire (pôle social) / Cour d'appel / Cour de cassation :**
  - AEEH, complément et majoration spécifique pour parent isolé
  - AESH individuelle ou mutualisée
  - AAH et du complément de ressources
  - CMI mention « priorité » ou « invalidité »
  - PCH
  - Orientation vers un établissement ou service médicosocial ...
- **Tribunal administratif / Cour administrative d'appel / Conseil d'État :**
  - CMI mention « stationnement »
  - Décision en matière de rééducation professionnelle, de travail adapté ou protégé
  - RQTH ...



## 3 Recours contre une notification de la MDPH

### 3 Recours contentieux devant un tribunal

#### Effets :

- **absence de suspension de la décision contestée**  
**SAUF** décision désignant un établissement, service ou dispositif intégré :  
la personne est maintenue dans la structure désignée par la dernière décision
- Possible demande de réparation d'un préjudice subi en raison d'une faute de la MDPH dans l'instruction et la transmission d'une demande de prestation



## 3 Recours contre une notification de la MDPH

### 3 Recours contentieux devant un tribunal

#### Effets :

- Si annulation de la décision par la juridiction : les droits sont accordés rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de la demande initiale ou du renouvellement

ex : 12 avril 2018 : demande initiale d'AAH

7 novembre 2021 : décision favorable

=> l'AAH sera versée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018



## 3 Recours contre une notification de la MDPH

### 3 Recours contentieux devant un tribunal

#### Effets :

- Si rejet du recours par la juridiction : les droits sont perdus pour la période passée
  - ⇒ il faut déposer une nouvelle demande auprès de la MDPH si la situation a évolué
  - ⇒ il est possible d'avoir en même temps une procédure devant le Tribunal et de déposer en parallèle une nouvelle demande auprès de la MDPH



## 4 Évaluation du taux d'incapacité par la MDPH

- Taux d'incapacité fixé par l'équipe pluridisciplinaire
- Apprécié à la date de la demande ou à la date du renouvellement
- Référentiel d'évaluation : [guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévu à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles](#) (barème uniquement pour la CDAPH)



Par comparaison à une personne du même âge



## 4 Évaluation du taux d'incapacité par la MDPH

Absence de taux d'incapacité précis, mais des fourchettes de 3 à 5 degrés de sévérité :

- taux de 1 à 15 % : forme légère
- taux de 20 à 45 % : forme modérée
- taux de 50 à 75 % : forme importante
- taux de 80 à 95 % : forme sévère ou majeure
- taux de 100 % : réservé aux incapacités totales (état végétatif ou coma)

Ouverture de droits  
et prestations



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 1 AEEH de base

- Prestation familiale qui n'est soumise à aucune condition de ressources
- Unicité de l'allocataire = pas de partage entre les parents
- Durée : entre 1 an minimum et 5 ans maximum
- Versée par la CAF ou la CMSA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dépôt de la demande

### Conditions de l'allocataire :

- résider régulièrement en France ou dans un département d'outre-mer
- assumer la charge effective et permanente d'au moins 1 enfant remplissant les conditions



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 1 AEEH de base

#### Conditions de l'enfant :

- Résider en France de façon permanente
- être âgé de moins de 20 ans
- **taux d'incapacité permanente (guide barème) :**
  - au moins égal à **80 %**,
  - ou compris **entre 50 et 80 %**, à condition :
    - qu'il bénéficie d'un placement dans un établissement médico-social
    - ou lorsque son état exige le recours à un service d'éducation et de soins à domicile conformément aux mesures préconisées par la CDAPH



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 1 AEEH de base

#### Fin des droits :

- **Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions** (taux d'incapacité + placement dans un établissement ou recours à un service)
- **Entre 16 et 20 ans :**
  - Lorsque l'enfant perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC
  - Lorsque l'enfant n'est plus à charge au sens des prestations familiales
- **Lorsque l'enfant atteint l'âge de 20 ans**



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 2 Les 6 compléments de l'AEEH

**Conditions :** bénéficiaire de l'AEEH de base + autres critères :

- le recours à une tierce personne en raison du handicap de l'enfant :
  - soit par la réduction d'activité professionnelle d'un ou des parents ou sa cessation ou la renonciation à exercer une telle activité
  - soit par l'embauche d'une tierce personne rémunérée
- le montant des dépenses faites par les parents pour compenser le handicap de l'enfant



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 2 Les 6 compléments de l'AEEH

**Précisions :** besoin de recourir à une tierce personne du fait du handicap :

- par référence à un enfant du même âge sans handicap (guide barème)
- sur la base du certificat médical et du questionnaire fourni à l'appui de la demande
- se base sur 5 axes :
  - l'aide directe aux actes de la vie quotidienne
  - l'accompagnement lors des soins
  - la mise en œuvre par la famille ou le jeune lui-même de soins
  - les mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques
  - et la surveillance du jeune en dehors des heures de prise en charge



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 2 Les 6 compléments de l'AEEH

**Prévisions :** dépenses faites par les parents pour compenser le handicap de l'enfant :

- **Montant = pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF)** (fixée à 414,81 € le 1<sup>er</sup> avril 2021 et revalorisée chaque année)
- Reste à charge après intervention des organismes sociaux
- **Liste non exhaustive ni limitative :**
  - les aides techniques et les aménagements de logement,
  - les frais de formation des membres de la famille à certaines aides techniques,
  - les surcoûts liés aux vacances et aux loisirs,
  - les frais médicaux ou paramédicaux non pris en charge par l'assurance maladie,
  - les surcoûts liés au transport,
  - les frais vestimentaires ou d'entretien supplémentaire liés au handicap de l'enfant.



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 2 Les 6 compléments de l'AEEH

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et compléments								
Base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF)		à compter du 1er avril 2021 :			414,81 €			
<b>AEEH de base (L.541-1 CSS) :</b>					132,74 € (32 % de la BMAF)			
<b>Compléments de l'AEEH (article R.541-2 CSS) :</b>	<b>Le handicap de l'enfant</b>					Montant du complément :		
	<b>contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps</b>	<b>exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant</b>	<b>entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à :</b>					
1re catégorie :					232,29 € (56 % de la BMAF)	99,55 € (24 % de la BMAF)		
2e catégorie :	20%	ou	8 heures par semaine	ou	402,37 € (97 % de la BMAF)	269,63 € (65 % de la BMAF)		
3e catégorie :	a)	50%	ou	20 heures par semaine		381,63 € (92 % de la BMAF)		
	b)	20%	ou	8 heures par semaine	et		244,74 € (59 % de la BMAF)	
	c)						514,36 € (124 % de la BMAF)	
4e catégorie :	a)	aucune activité professionnelle	ou	temps plein		591,39 € (142,57 % de la BMAF)		
	b)	50%	ou	20 heures par semaine	et		342,51 € (82,57 % de la BMAF)	
	c)	20%	ou	8 heures par semaine	et		454,51 € (109,57 % de la BMAF)	
	d)						724,13 € (174,57 % de la BMAF)	
5e catégorie :		aucune activité professionnelle	ou	temps plein	et	297,17 € (71,64 % de la BMAF)	755,83 € (182,21 % de la BMAF)	
6e catégorie :		aucune activité professionnelle	ou	temps plein	et	impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille	1 125,29 €	(montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3e catégorie)



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 2 Les 6 compléments de l'AEEH

#### Droit d'option entre les compléments d'AEEH et de la PCH :

= cumul de l'AEEH de base avec l'un des 6 éléments de la PCH  
(renonciation au complément de l'AEEH)

**Exception :** cumul possible AEEH de base + complément de l'AEEH + PCH pour aménagement du logement ou véhicule ou surcoût de transport (si ces frais n'ont pas été pris en compte pour le calcul du complément)

#### **Conditions :**

- Remplir les conditions des compléments de l'AEEH
- Exposer, du fait du handicap de l'enfant, des charges relevant effectivement de la PCH



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 2 Les 6 compléments de l'AEEH

#### Droit d'option entre les compléments d'AEEH et de la PCH :

- Choix en répondant au plan personnalisé de compensation
- Si pas de choix exprimé :
  - Si la prestation était déjà versée : maintien du versement actuel
  - Si aucune prestation n'était versée : octroi du complément de l'AEEH
- 1 mois pour modifier le choix après la notification de la décision de la CDAPH



## 5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

### 3 La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé

#### Conditions :

- Être un parent isolé + bénéficiaire d'un complément de l'AEEH en raison du recours à une tierce personne en raison du handicap de l'enfant (à partir du complément 2)

**OU**

- Parent assumant seul la charge effective et permanente de l'enfant + cumul de l'AEEH de base et de la PCH



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

= **prestation en nature** (service mis en place) **ou en argent**

- PCH attribuée sans condition de ressources
- Objectif : couvrir partiellement les surcoûts générés par le handicap
- **doit être totalement affectée à la compensation de la charge** (sinon suspension / interruption / récupération de l'indu)

### Conditions administratives :

- **Âge : moins de 60 ans**
- **Résidence stable et régulière en France**



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### Conditions liées au handicap :

Référentiel pour l'accès à la prestation de compensation prévu à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles

prévoit une liste d'activités parmi les domaines suivants :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales (orientation dans l'espace et le temps, sécurité) et les relations avec autrui.



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### Conditions liées au handicap :

- **soit** présenter **1 difficulté absolue** pour la réalisation **d'une seule des activités** = lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée sans aide, y compris la stimulation, par la personne elle-même
- **soit** présenter **1 difficulté grave** pour la réalisation d'**au moins 2 activités** = lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

Difficultés évaluées de 0 à 4

Difficultés définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

La PCH comporte 5 éléments :

**1<sup>er</sup> élément: Aide Humaine**

**2<sup>ème</sup> élément : Aides Techniques.**

**3<sup>ème</sup> élément : Aménagement du logement, du véhicule et surcoût de transport**

**4<sup>ème</sup> élément : Charges ou frais spécifiques ou charges exceptionnelles**

**5<sup>ème</sup> élément : Aide animalière**



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### 1<sup>er</sup> élément : aide humaine :

#### Évaluation des besoins dans 3 domaines :

1° **Les actes essentiels de l'existence**, notamment l'entretien personnel (toilette / habillage / alimentation / élimination / déplacements dans le logement ou à l'extérieur, participation sociale)

2° **La surveillance régulière**, et notamment une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

3° **Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction électorale**



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### 1<sup>er</sup> élément : aide humaine :

Utilisation de la PCH aide humaine selon le choix de la personne :

- soit rémunérer directement un ou plusieurs salariés
- soit dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne
- soit rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### PCH aide humaine :

- **Le nombre d'heures d'aide humaine attribuable par jour est limité**  
(6h05 maximum)
- Possibilité de **déplafonnement** (24h ou plus si 2 aidants en même temps) après accord de la CDAPH si la personne :
  - nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels (les 4 actes de l'entretien personnel : toilette, habillage, alimentation, élimination)
  - et nécessite une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne (interventions itératives le jour et interventions actives la nuit)
- Durée d'attribution limitée de 1 an (minimum) à 10 ans (maximum)



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

Actes essentiels	Entretien personnel	Toilette	70 minutes/jour	6 heures 5 minutes /jour
		Habillage	40 minutes/jour	
		Alimentation	1 heure 45 minutes/jour	
		Élimination	50 minutes/jour	
	Déplacements	Déplacements dans le logement	35 minutes/jour	
		Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci	30 heures/an	
	Participation à la vie sociale	30 heures/mois		
Besoins éducatifs	30 heures/mois			
Surveillance régulière	Si exposition à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques	3 heures par jour		
	Si aide totale pour la plupart des actes essentiels et présence constante ou quasi constante liée à un besoin de soin ou d'aide en lien avec les gestes de la vie quotidienne	24 heures/jour pour actes essentiels et surveillance		
Frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective			156 heures/an	



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	14,21 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 <sup>2</sup> .
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>3</sup>	14,91 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 <sup>2</sup> .
Service mandataire - principe général	15,63 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins... <sup>3</sup>	16,40 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF <sup>4</sup> : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aidant familial dédommagé	3,94 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,91 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1015,86 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1219,03 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### Éléments 2, 3, 4 et 5 de la PCH : plafonds et durées limités :

- **Élément 2** : enveloppe de 3 960 € sur 3 ans. Maximum 110 €/mois
- **Élément 3** :
  - aménagement du logement : enveloppe de 10 000 € sur 10 ans. Maximum 83,33 €/mois
  - aménagement du véhicule et les surcoûts liés aux transports : enveloppe de 5000 € (ou 12 000 € sous conditions) sur 5 ans. Maximum de 83,33 €/mois (ou 200 €/mois)
- **Élément 4** :
  - charges spécifiques 100 €/mois sur 10 ans.
  - charges exceptionnelles 1 800 € sur 3 ans. Maximum 50 €/mois.
- **Élément 5** : Aide animalière. 3000 € sur 5 ans. Maximum 50 €/mois.



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale <sup>5</sup>	Tarif	
<b>2<sup>ème</sup> élément</b> aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP			
<b>3<sup>ème</sup> élément</b> aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
				Tranche au-delà de 1500 € :	50% du coût <sup>6</sup>
				Déménagement :	3000 €
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions <sup>7</sup>	5 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
			Véhicule : tranche au-delà de 1500 € :	75% du coût <sup>8</sup>	
			Transport :	75 % ou 0,5€/km <sup>9</sup>	
<b>4<sup>ème</sup> élément</b> charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
<b>5<sup>ème</sup> élément</b> aide animale	Règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel	50 € /mois



## 6 Prestation de compensation de handicap (PCH)

### Procédure d'urgence (articles L.245-2 et R.245-36 CASF) :

- Saisir le **Président du Conseil départemental** d'une demande particulière de PCH en cas d'urgence attestée par un professionnel de santé, service ou organisme social ou médico social (dès le dépôt de la demande ou pendant l'instruction par la MDPH)
- Le Président du Conseil départemental rend sa **décision dans un délai de 15 jours** ouvrés et attribue la **PCH à titre provisoire**
- La CDAPH doit ensuite régulariser la décision dans les 2 mois (absence de récupération de l'indu si la CDAPH rejette la demande)

### **Urgence si risque :**

- de compromettre le maintien ou le retour à domicile
- de compromettre le maintien dans l'emploi
- d'amener la personne à supporter des frais conséquents ne pouvant être différés



## 7 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

= prestation sous conditions de ressources

### Conditions administratives :

à partir de 20 ans + résidence régulière en France depuis plus de 3 mois

### Conditions liées au handicap :

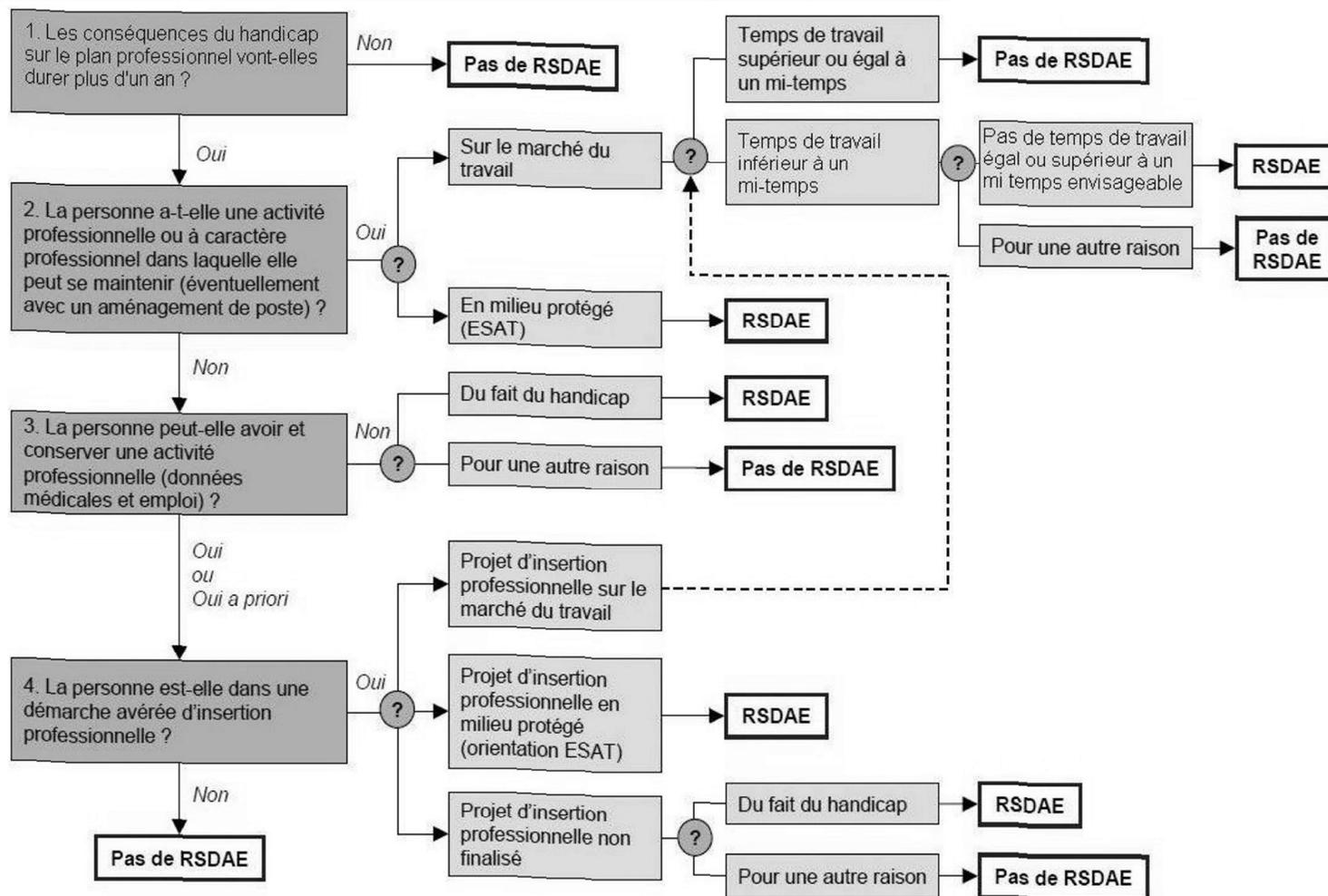
- soit d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- soit d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % et justifier d'une « *restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi* » (RSDAE = difficultés importantes d'accès à l'emploi et d'une durée prévisible d'au moins 1 an)

### Durée :

- entre 1 an et 10 ans
- sans limitation de durée si taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable compte tenu des données de la science



## 7 Allocation aux adultes handicapés (AAH)





## 7 Cartes mobilité inclusion (CMI)

CMI mention « invalidité » : taux d'incapacité permanente au moins de 80 % ou en invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie

⇒ priorité d'accès aux places assises et dans les files d'attente, dont l'accompagnant, avantages fiscaux

+ **sous-mention « besoin d'accompagnement »** : nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements

+ **sous-mention « cécité »** : vision centrale inférieure à un vingtième

CMI mention « priorité » : incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible

=> priorité d'accès aux places assises, priorité dans les files d'attente



## 7 Cartes mobilité inclusion (CMI)

CMI mention « stationnement » : handicap qui réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou qui impose d'être accompagné par une tierce personne dans les déplacements

=> emplacement réservés au stationnement des personnes handicapés et accompagnant



## 8 Décision d'orientation avec désignation d'une structure

Si la CDAPH se prononce sur une orientation avec désignation d'un établissement ou service susceptible d'accueillir la personne :

- Obligation de proposer une liste de choix entre plusieurs solutions adaptées
- Obligation de faire figurer dans la liste l'établissement ou le service dont le demandeur a exprimé sa préférence, quelle que soit sa localisation, s'il entre dans la même catégorie
- À titre exceptionnel : désignation d'un seul établissement ou service
- Absence d'obligation de la MDPH d'établir une liste nominative d'établissements ou services susceptible d'assurer la prise en charge immédiate de la personne ([Cass. 2e civ., 9 mai 2018, n° 17-13.484](#))



## 9 Accueil au sein d'une structure



**Personne prise en charge dans un établissement ou  
service sociaux et médico-sociaux**

=

**Obligation de l'établissement ou du service de respecter  
les droits des usagers et les droits fondamentaux**



Baptiste  
Canonville  
— AVOCAT —

**33**èmes Journées Nationales  
du **Syndrome de Rett**  
LYON 6 et 7 novembre 2021 JNSR

# Merci de votre attention !

Maître Baptiste CANONVILLE

Avocat en droit du handicap – Barreau de Nantes

[canonville.baptiste@gmail.com](mailto:canonville.baptiste@gmail.com) - 06 58 76 90 75

[www.canonville-avocat.com](http://www.canonville-avocat.com)

**Dimanche 7 novembre 2021**